

Sicot, Adèle

Research Report

Régulation internationale des dessins et modèles industriels: L'accord sur les ADPIC à l'aune du droit de l'Union européenne

Research Paper, No. 212

Provided in Cooperation with:

South Centre, Geneva

Suggested Citation: Sicot, Adèle (2024) : Régulation internationale des dessins et modèles industriels: L'accord sur les ADPIC à l'aune du droit de l'Union européenne, Research Paper, No. 212, South Centre, Geneva

This Version is available at:

<https://hdl.handle.net/10419/307682>

Standard-Nutzungsbedingungen:

Die Dokumente auf EconStor dürfen zu eigenen wissenschaftlichen Zwecken und zum Privatgebrauch gespeichert und kopiert werden.

Sie dürfen die Dokumente nicht für öffentliche oder kommerzielle Zwecke vervielfältigen, öffentlich ausstellen, öffentlich zugänglich machen, vertreiben oder anderweitig nutzen.

Sofern die Verfasser die Dokumente unter Open-Content-Lizenzen (insbesondere CC-Lizenzen) zur Verfügung gestellt haben sollten, gelten abweichend von diesen Nutzungsbedingungen die in der dort genannten Lizenz gewährten Nutzungsrechte.

Terms of use:

Documents in EconStor may be saved and copied for your personal and scholarly purposes.

You are not to copy documents for public or commercial purposes, to exhibit the documents publicly, to make them publicly available on the internet, or to distribute or otherwise use the documents in public.

If the documents have been made available under an Open Content Licence (especially Creative Commons Licences), you may exercise further usage rights as specified in the indicated licence.

212

Document de
Recherche

15 novembre 2024

REGULATION INTERNATIONALE DES DESSINS ET MODELES INDUSTRIELS : L'ACCORD SUR LES ADPIC A L'AUNE DU DROIT DE L'UNION EUROPEENNE

Adèle Sicot



 **SOUTH
CENTRE**



DOCUMENT DE RECHERCHE

212

REGULATION INTERNATIONALE DES DESSINS ET MODELES INDUSTRIELS : L'ACCORD SUR LES ADPIC A L'AUNE DU DROIT DE L'UNION EUROPEENNE

Adèle Sicot*

SOUTH CENTRE

15 NOVEMBRE 2024

* Adèle Sicot est diplômée en Master en Droit européen et international de la propriété intellectuelle du Centre d'études internationales de la propriété intellectuelle(CEIPI), Strasbourg, France.

SOUTH CENTRE

En août 1995, le South Centre a été créé en tant qu'organisation intergouvernementale permanente. Il est composé des États membres des pays en développement et responsable devant eux. Il mène des recherches orientées sur les questions clés de la politique du développement et aide les pays en développement à participer efficacement aux processus de négociation internationaux qui sont pertinents pour la réalisation des objectifs de développement durable (ODD). Le Centre fournit également une assistance technique et un renforcement des capacités dans les domaines couverts par son programme de travail. Partant du principe que la réalisation des ODD, en particulier l'éradication de la pauvreté, nécessite des politiques nationales et un régime international qui soutient et ne compromet pas les efforts de développement, le Centre promeut l'unité du Sud tout en reconnaissant la diversité des intérêts et des priorités nationales.

REMARQUE

Les opinions contenues dans ce document sont à attribuer à l'auteur/aux auteurs et ne représentent pas les vues institutionnelles du South Centre ou de ses États membres. Toute erreur ou omission dans cette étude relève de la seule responsabilité de l'auteur ou des auteurs.

Tout commentaire sur ce document ou sur son contenu sera très apprécié. Veuillez contacter :

South Centre
International Environment House 2
Chemin de Balxert 7-9
CP 228, 1211 Genève 19
Suisse
Tel. (41) 022 791 80 50
south@southcentre.int
www.southcentre.int

RESUME

Ce document analyse les dispositions de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (l'Accord sur les ADPIC) sur les dessins et modèles et la manière dont les aspects limités traités par l'Accord ont été abordés par la législation de l'Union Européenne (l'UE). Il note l'absence d'une définition de la matière susceptible de protection et une considérable flexibilité laissée aux pays membres de l'Organisation Mondiale du Commerce pour déterminer le cadre de protection, notamment sur la base du droit d'auteur. Le document note aussi certains aspects dans lesquels la législation européenne est plus élaborée et d'autres dans lesquels on pourrait observer une incompatibilité avec l'Accord sur les ADPIC.

This paper analyzes the provisions of the Agreement on Trade-Related Aspects of Intellectual Property Rights (TRIPS Agreement) on designs, and the manner in which the narrow aspects dealt with by the Agreement have been addressed by European Union (EU) legislation. The paper highlights the absence of a definition of protectable subject matter, and the considerable flexibility left to the member countries of the World Trade Organization to determine the framework of protection, notably on the basis of copyright. The paper also notes certain areas in which European legislation is more elaborate, and others which could be considered incompatible with the TRIPS Agreement.

En este documento se analizan las disposiciones del Acuerdo sobre los Aspectos de los Derechos de Propiedad Intelectual relacionados con el Comercio (Acuerdo sobre los ADPIC) relativas a los dibujos y modelos y el modo en que la legislación de la Unión Europea (UE) ha abordado los limitados aspectos tratados por el Acuerdo. Señala la ausencia de una definición de materia protegible y la considerable flexibilidad que se deja a los países miembros de la Organización Mundial del Comercio para determinar el marco de protección, especialmente sobre la base de los derechos de autor. El documento señala también algunos aspectos en los que la legislación europea es más elaborada y otros en los que podría haber incompatibilidad con el Acuerdo sobre los ADPIC.

TABLE DES MATIERES

<i>RESUME</i>	<i>iii</i>
<i>INTRODUCTION</i>	<i>1</i>
<i>I. TITRE DE LA SECTION : « DESSINS ET MODELES INDUSTRIELS »</i>	<i>3</i>
<i>II. ARTICLE 25 : CONDITIONS REQUISES POUR BÉNÉFICIER DE LA PROTECTION</i>	<i>4</i>
<i>III. ARTICLE 26 : PROTECTION</i>	<i>14</i>
<i>CONCLUSIONS</i>	<i>17</i>

INTRODUCTION

« Le design est partout »¹. En effet, les choix des consommateurs étant très souvent pris en raison de la forme d'un produit plutôt que par ses qualités techniques, le « sales appeal » joue un rôle prépondérant dans la réussite commerciale des entreprises². Cela est d'autant plus le cas maintenant dans certains pays où les marchés sont saturés et la demande n'est plus motivée par la nécessité de satisfaire des besoins fondamentaux, ou quand les produits offerts sont interchangeables dans leurs aspects fonctionnels³. De plus, la concurrence est telle, en raison de la mondialisation et de la numérisation du marché, qu'aujourd'hui « le besoin de se distinguer est plus fort que jamais »⁴. Par ailleurs, la protection légale peut être également importante aussi bien pour les créations artisanales que pour les dessins traditionnels.

Cependant, le fait est que la protection des dessins et modèles ne fait pas l'unanimité à travers le monde. Cela dit, tous les États ne tournent pas le dos aux dessins et modèles. En 2022, la Chine représentait à elle seule plus de la moitié des dépôts de demandes d'enregistrement de dessins ou modèles⁵. Elle était suivie de l'Union européenne (l'UE) qui y porte, elle aussi, une attention toute particulière et pour qui ce secteur représente un atout économique majeur⁶.

Au vu des avantages que peuvent procurer les dessins et modèles dans certaines industries, tels que l'industrie du textile ou l'artisanat qui sont des secteurs clés dans les pays en voie de développement, il est donc étonnant d'observer un désintéressement pour la matière. Une des raisons qui peut être avancée est le coût d'un dépôt d'un dessin ou modèle⁷. Bien qu'ils soient considérés relativement peu chers, les dépôts de multiples designs représentent un coût considérable pour les entreprises ou les artisans qui ne peuvent pas assumer un tel investissement⁸. Le coût et la durée des litiges concernant les dessins et modèles et leur vie commerciale fréquemment limitée peuvent aussi contribuer à ce manque d'intérêt. C'est notamment le cas des PME qui pâtissent pourtant le plus de la contrefaçon⁹.

De surcroît, ce manque d'intérêt vis-à-vis des dessins et modèles découle également de l'insuffisance des encadrements juridiques instaurés par les différentes législations¹⁰. Pour se donner une idée, il suffit de regarder le contenu limité des dispositions de l'Accord sur les Aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (l'Accord sur les ADPIC) sur les dessins et modèles, puis de la comparer avec celle des sections consacrées aux autres branches de la propriété intellectuelle. De la même façon, le nombre d'études sur la matière est bien moins conséquent que pour les marques ou les brevets, qui ne facilite pas

¹ F. Chaudon, P. Massot, « Manifeste pour une meilleure protection du design en Europe », *Prop. Intell.*, avril 2021, N°79, p.40.

² M.-A. Perot-Morel, Les principes de protection des dessins et modèles dans les pays du Marché Commun, De Gruyter Mouton, (Vol. 1) 1968, p.15.

³ A. Kur, M. Levin, J. Schovsbo, The EU Design Approach - A Global Appraisal, EE Elgar 2018, p.7.

⁴ F. Chaudon, P. Massot, « Manifeste pour une meilleure protection du design en Europe », *Prop. Intell.*, avril 2021, N°79, p.40.

⁵ Tous ces chiffres ont été tirés de : OMPI, Propriété intellectuelle : Faits et chiffres de l'OMPI 2022 - <https://www.wipo.int/edocs/pubdocs/fr/wipo-pub-943-2022-fr-wipo-ip-facts-and-figures-2022.pdf> - accès le 10 octobre 2024.

⁶ F. Chaudon, P. Massot, « Manifeste pour une meilleure protection du design en Europe », *Prop. Intell.*, avril 2021, N°79, p.40.

⁷ Idem., p.46.

⁸ Idem.

⁹ P. Faure, Communiqué de presse – Chiffres clés INPI 2022, INPI, 8 mars 2023.

¹⁰ M. Buydens et autres, « L'originalité des œuvres des arts appliqués en Europe : vers une harmonisation ? », *Prop. Intell.*, avril 2017, N°63, p.9.

non plus une bonne appréhension de la matière par le législateur ou les acteurs du marché plus généralement.

Ainsi, l'utilisation des dessins et modèles par les entreprises, en particulier les PME, et les artisans, ne sera possible que grâce à une meilleure défense de la part du droit national dans le cadre des règles minimales de protection adoptées au niveau international.

Le GATT s'était aventuré dans cette mission à travers la rédaction de l'Accord sur les ADPIC. Ce texte ayant été adopté il y a trente ans, en 1994, il est intéressant de s'y pencher afin de déterminer l'étendue des obligations à la lumière de développements plus récents. Pour ce faire, les deux articles composant la section de L'Accord sur les ADPIC concernant les dessins et modèles industriels seront repris et analysés de façon détaillée à l'aune du droit de l'Union européenne.

I. TITRE DE LA SECTION : « DESSINS ET MODELES INDUSTRIELS »

L'Accord sur les ADPIC a décidé d'introduire dans le titre de sa quatrième section la qualification « industriels » pour désigner les dessins et modèles. Il faut noter que cette qualification n'a pas été reprise partout et par tous. C'est le cas notamment du droit de l'UE, ou du droit français qui a opté pour l'intitulé plus synthétique « dessins et modèles ». Par ailleurs, le Code de la propriété intellectuelle énonce que les dessins et modèles correspondent à l'apparence de « tout objet industriel ou artisanal »¹¹. Or, « artisanal » étant considéré comme l'antonyme de « industriel »¹², on comprend pourquoi le droit français n'a pas retenu l'intitulé « dessins et modèles industriels » pour le titre de sa section consacrée à la matière.

La non-universalité de cette qualification suggère donc de se pencher sur sa pertinence. Quel est l'intérêt d'une telle qualification ? Est-il vraiment nécessaire de qualifier les dessins et modèles ?

On peut supposer qu'il s'agit d'un moyen d'associer automatiquement le droit des dessins et modèles à la propriété industrielle¹³. Néanmoins, il sera vu que les dessins et modèles ne sont pas un objet propre à ce droit ; le droit d'auteur joue lui aussi un rôle non négligeable dans leur protection. De ce fait, les dessins et modèles sont à la fois rattachés à la propriété industrielle et à la propriété littéraire et artistique. Aucune exclusivité par la propriété industrielle vis-à-vis de ces créations ne serait donc justifiée.

Ensuite, certains auteurs avancent que « la spécificité de ces créations tient essentiellement à leur caractère industriel, c'est-à-dire à la possibilité d'une reproduction mécanique »¹⁴. Peut-être est-ce le cas de certains types de dessins et modèles, comme dans le secteur de l'automobile et de la mode. Toutefois, cette vision des dessins et modèles semble aujourd'hui un peu étriquée, à l'heure du numérique. L'Accord sur les ADPIC ne semble plus en adéquation avec la multiplicité des usages du design.

¹¹ Art. L. 511-1 du Code de la propriété intellectuelle : « Peut être protégée à titre de dessin ou modèle l'apparence d'un produit (...).

Est regardé comme un produit tout objet industriel ou artisanal (...) ».

¹² Définition et synonymes « artisanal » - <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/artisanal/5580> - accès le 16 octobre 2024.

¹³ Art. 1^{er} de la Convention de Paris : « 2) La protection de la propriété industrielle a pour objet les brevets d'invention, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles industriels, les marques de fabrique ou de commerce, les marques de service, le nom commercial et les indications de provenance ou appellations d'origine, ainsi que la répression de la concurrence déloyale. »

¹⁴ M.-A. Perot-Morel, Les principes de protection des dessins et modèles dans les pays du Marché Commun, De Gruyter Mouton, (Vol. 1) 1968, p.16.

II. ARTICLE 25 : CONDITIONS REQUISES POUR BÉNÉFICIER DE LA PROTECTION

Avant de nous plonger dans l'analyse détaillée de cet article, nous pouvons déjà relever certains points après une première lecture.

Ce qui frappe en premier lieu est l'absence de définition des dessins et modèles. Trouver une définition commune dans un domaine regroupant des formes extrêmement variées n'était pas une tâche facile pour les négociateurs de l'Accord sur les ADPIC. Ce défaut de définition laisse une certaine liberté aux Membres et entraîne en conséquence des disparités au niveau international qui reflètent différentes approches nationales qui peuvent constituer autant d'entraves à la lisibilité et la compréhension du système par les créateurs et les entreprises, notamment les PME.

Le droit de l'UE – à sa plus petite échelle bien entendu – a donné une définition relativement claire de ce à quoi renvoient les dessins et modèles. En effet, l'article 3a) du règlement dispose qu'il s'agit de « l'apparence d'un produit ou d'une partie de produit que lui confèrent, en particulier, les caractéristiques des lignes, des contours, des couleurs, de la forme, de la texture et/ou des matériaux du produit lui-même et/ou de son ornementation »¹⁵. Il précise également qu'un produit est « tout article industriel ou artisanal, y compris, entre autres, les pièces conçues pour être assemblées en un produit complexe, emballage, présentation, symboles graphiques et caractères typographiques, à l'exclusion, toutefois, des programmes d'ordinateur »¹⁶. Ainsi, le droit de l'UE dessine une idée assez claire de l'objet de protection.

Aussi, il sera vu plus largement dans les prochains développements que les dessins et modèles sont également protégés par le droit d'auteur. De ce fait, pour avoir une brève idée de ce à quoi renvoient ces dessins et modèles, il est possible de se référer à la section consacrée à cette branche du droit puisque les dessins et modèles peuvent répondre aux bribes de définition laissées sur l'objet de protection du droit d'auteur. Dès lors, il est convenu que les dessins et modèles répondent à l'exigence d'une « expression » et ne peuvent pas répondre aux notions « d'idées, procédures, méthodes de fonctionnement ou concepts mathématiques en tant que tels »¹⁷, ce qui va dans le sens de « l'apparence » dictée par le droit de l'Union.

Un autre point à noter est l'absence totale dans L'Accord sur les ADPIC de toute précision sur une quelconque procédure à suivre pour obtenir la protection. Le texte n'indique pas si, en dehors de toute protection par le droit d'auteur, l'octroi de la protection est soumis à un enregistrement, comme les marques ou les brevets, ou si, comme les œuvres de l'esprit, elle s'acquiert de façon automatique. Il s'agit ici aussi d'une manifestation de la grande diversité existant sur ce sujet dans les législations nationales.

Désormais, il convient de se pencher de manière plus approfondie sur l'article 25 de L'Accord sur les ADPIC et le droit de l'UE.

¹⁵ Art. 3a) du Règlement (CE) N° 6/2002 DU CONSEIL du 12 décembre 2001 sur les dessins ou modèles communautaires.

¹⁶ Idem.

¹⁷ Article 9.2 ADPIC : « La protection du droit d'auteur s'étendra aux expressions et non aux idées, procédures, méthodes de fonctionnement ou concepts mathématiques en tant que tels. »

Article 25.1 : « Les Membres prévoient la protection des dessins et modèles industriels créés de manière indépendante qui sont nouveaux ou originaux. Les Membres pourront disposer que des dessins et modèles ne sont pas nouveaux ou originaux s'ils ne diffèrent pas notablement de dessins ou modèles connus ou de combinaisons d'éléments de dessins ou modèles connus. Les Membres pourront disposer qu'une telle protection ne s'étendra pas aux dessins et modèles dictés essentiellement par des considérations techniques ou fonctionnelles. »

Pour faciliter l'analyse de cet article, prenons les éléments un par un.

Tout d'abord, dans la première phrase, l'emploi de l'indicatif indique qu'une obligation est imposée aux Membres. Ces derniers doivent prévoir une protection pour les dessins ou modèles à la double condition qu'ils aient été créés de manière indépendante et qu'ils soient nouveaux ou originaux.

Il faut relever ici le flou qui entoure la notion d'« indépendance ». Qu'est-ce qu'un dessin ou modèle créé de façon indépendante ? D'après le dictionnaire Le Larousse, l'indépendance peut être définie comme le fait d'être « en aucune façon lié à autre chose, qui est sans rapport avec autre chose »¹⁸. Ainsi, faut-il en déduire qu'il s'agit d'une indépendance vis-à-vis des antériorités, c'est-à-dire les dessins et modèles divulgués précédemment ? Autrement dit, le dessin ou modèle doit-il se dissocier des antériorités de sorte qu'il en soit indépendant ? Ou s'agit-il d'une indépendance vis-à-vis des autres personnes qui entourent le designer ? Autrement dit, le designer doit-il avoir créé librement, sans se conformer aux directions d'autrui ?

D'un point de vue du droit de l'UE, cette condition de travail indépendant est sans doute à mettre en rapport avec la seconde condition posée dans cette première phrase, à savoir la nécessité d'avoir un dessin ou modèle nouveau ou original.

En effet, d'une part, la nouveauté est une condition de validité d'un dessin ou modèle en droit de l'UE. Le règlement 6/2002 régissant les dessins et modèles communautaires indique qu'un « dessin ou modèle est considéré comme nouveau si aucun dessin ou modèle identique n'a été divulgué au public »¹⁹. Un dessin identique à un dessin antérieur n'est donc pas protégeable, ce qui implique bien souvent qu'il n'ait pas été conçu de manière indépendante. On peut noter ici que l'on retrouve cette notion de création indépendante dans un autre article de ce règlement. Plus précisément, l'article 19.2 §2 dispose que, pour les dessins et modèles communautaires non enregistrés, « l'utilisation contestée n'est pas considérée comme résultant d'une copie du dessin ou modèle protégé si elle résulte d'un travail de création indépendant réalisé par un créateur dont on peut raisonnablement penser qu'il ne connaissait pas le dessin ou modèle divulgué par le titulaire »²⁰. Cet article laisse penser que le terme de « création indépendante » signifie que le designer a travaillé sans se reposer sur le travail d'autrui, de la même façon que la définition de la nouveauté le suggère.

D'autre part, l'originalité, qui fait quant à elle l'objet de plus de débats en raison de sa nébulosité²¹, suppose en principe un travail indépendant. La Cour de justice de l'Union

¹⁸ Définition et synonymes « indépendance » -

<https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/ind%C3%A9pendant/42535> - accès le 18 octobre 2024.

¹⁹ Art. 5.1 du Règlement (CE) N° 6/2002 DU CONSEIL du 12 décembre 2001 sur les dessins ou modèles communautaires.

²⁰ Art. 19.2 §2 du Règlement (CE) N° 6/2002 DU CONSEIL du 12 décembre 2001 sur les dessins ou modèles communautaires.

²¹ A. SICOT « L'appréciation de la créativité des conditions de nouveauté, de caractère individuel et d'originalité à l'aune de la créativité », sous la direction de P. MASSOT, juillet 2024 – partie 1, chapitre 2, section 1.

européenne (CJUE) en a donné une définition pour compenser le vide laissé par les textes : est originale « une création intellectuelle propre à son auteur »²², caractérisée en ce que « l'auteur a pu exprimer ses capacités créatives lors de la réalisation de l'œuvre en effectuant des choix libres et créatifs »²³. Ainsi, l'originalité est consacrée si l'œuvre émane de la personnalité de l'auteur, ce qui traduit une indépendance subjective, aucune référence n'étant par ailleurs faite par la CJUE aux œuvres créées auparavant.

De ce fait, jusqu'ici, l'imprécision vis-à-vis de l'indépendance est en lien à la fois avec la condition de nouveauté, et avec la condition d'originalité.

Ensuite, comme cela a été brièvement noté, la fin de la première phrase de l'article 25.1 de L'Accord sur les ADPIC indique que les États membres ont le choix d'instaurer soit la condition de nouveauté soit la condition d'originalité. Il s'agit donc d'une alternative et non d'un cumul. D'un point de vue du droit de l'Union européenne, cette option entre ces deux conditions peut apparaître surprenante pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, il convient d'observer que la nouveauté et l'originalité ne sont pas propres aux dessins et modèles. En effet, la nouveauté est également utilisée comme une des conditions à remplir en droit des brevets. Ensuite, l'originalité – du moins en droit de l'UE – est automatiquement rattachée au droit d'auteur. Ainsi, le droit des dessins et modèles étant une branche à part de la propriété intellectuelle impliquant par voie de conséquence un régime à part, il est critiquable qu'il ne se voie pas attribuer une ou plusieurs conditions propres à son régime.

De plus, non seulement elles n'ont pas les mêmes définitions comme cela a été vu, mais surtout, elles n'appellent pas à un même niveau de créativité. D'une part, si l'on reprend la définition de la nouveauté du droit de l'UE, celle-ci est caractérisée dès lors qu'aucun dessin ou modèle identique n'a été divulgué au public. Pour plus de clarté, le règlement précise que « des dessins ou modèles sont considérés comme identiques lorsque leurs caractéristiques ne diffèrent que par des détails insignifiants »²⁴. À ce sujet, le Tribunal de l'Union européenne (TUE) avait conclu que les détails insignifiants étaient « ceux qui n'étaient pas immédiatement perceptibles et qui ne produisaient pas de différences, même faibles, entre les dessins et modèles »²⁵. Ainsi, la condition de nouveauté est remplie dès lors que le dessin ou modèle faisant l'objet de l'examen se détache, ne serait-ce que faiblement, des antériorités. Par conséquent, la nouveauté ne requiert que très peu de créativité ²⁶.

D'autre part, rappelons que la Cour de justice a jugé qu'une œuvre originale est une création intellectuelle propre à son auteur dès lors que l'auteur avait pu exprimer ses capacités créatives lors de la réalisation de l'œuvre en effectuant des choix libres et créatifs. Il va sans dire que cette définition ne permet pas d'en tirer une condition claire et limpide, ce qui a obligé les juges à trouver des astuces pour mettre en pratique cette condition. Certaines juridictions ont alors utilisé la nouveauté pour apprécier le caractère original d'une œuvre, sans en faire deux conditions identiques. Par exemple, en France, la Cour d'appel, en appliquant la condition posée par la CJUE, a indiqué que « l'originalité [devait] être appréciée au regard d'œuvres déjà connues afin de déterminer si la création revendiquée s'en [dégageait] de

²² CJCE, 16 juil. 2009, aff. C-5/08, *Infopaq International*, point 37.

²³ CJUE, 11 déc. 2011, aff. C-145/10, *Eva-Maria Painer*, point 89.

²⁴ Art. 5.2 du Règlement (CE) N° 6/2002 DU CONSEIL du 12 décembre 2001 sur les dessins ou modèles communautaires.

²⁵ TUE (3e ch.), 6 juin 2019, aff. T-210/18Dr. Ing. H.c. F. Porsche AG c. EUIPO et Autec AG, point. 86.

²⁶ Pour un argumentaire plus détaillé sur la question, voir : A. SICOT « L'appréciation de la créativité des conditions de nouveauté, de caractère individuel et d'originalité à l'aune de la créativité », sous la direction de P. MASSOT, juillet 2024.

manière suffisamment nette et significative »²⁷. Ainsi, la présence d'une ou plusieurs antériorités pertinentes permet d'écartier toute trace d'originalité. Autrement dit, si une œuvre n'est pas nouvelle, elle ne peut pas être originale. C'est pourquoi il peut en être conclu que la nouveauté joue le rôle de filtre, car une œuvre dénuée de toute nouveauté écarte toute possible protection par le droit d'auteur. Néanmoins, la Cour d'appel va plus loin que cela. Elle indique que l'œuvre pour être originale doit se détacher de façon *nette* et *significative* des antériorités. Cela signifie que l'originalité appelle à un seuil de créativité bien plus important que celui de la nouveauté dans la mesure où la simple différence de l'œuvre avec les antériorités – répondant à la nouveauté – ne suffit pas puisque celle-ci doit être *nette* et *significative*. C'est ici que l'originalité se détache effectivement de la nouveauté. Plus concrètement, tandis que la nouveauté ne nécessite qu'une non-identité entre les dessins ou modèles, une simple différence ne suffit pas pour caractériser l'originalité. Cela insinue que la nouveauté ne représente qu'un premier pas – néanmoins insuffisant – vers l'originalité. Par conséquent, le seuil de créativité exigé est plus élevé pour l'originalité que pour la nouveauté²⁸.

De ce fait, du point de vue du droit de l'UE, laisser le choix aux Membres de l'OMC entre la nouveauté et l'originalité paraît curieux dans la mesure où non seulement elles n'appellent pas du tout au même seuil de créativité requis mais elles ne sont également pas propres au droit des dessins et modèles.

Sur ce, le droit de l'UE a opté quant à lui, en plus de la nouveauté décrite précédemment, en faveur d'une condition propre aux dessins et modèles : le caractère individuel. Celui-ci est introduit par le règlement 6/2002 qui dispose qu'« un dessin ou modèle est considéré comme présentant un caractère individuel si l'impression globale qu'il produit sur l'utilisateur averti diffère de celle que produit sur un tel utilisateur tout dessin ou modèle qui a été divulgué au public »²⁹ tout en précisant à son considérant 14 que « l'appréciation du caractère individuel d'un dessin ou modèle devrait consister à déterminer s'il existe une différence *claire* »³⁰. Ainsi, comme pour la nouveauté, cette condition repose sur une comparaison avec les antériorités. Il s'agit donc d'une condition objective. Néanmoins, contrairement à la nouveauté, le caractère individuel appelle à plus de créativité. En effet, il ne s'agit plus pour le design de se différencier par des détails insignifiants ; ici, seule compte l'impression d'ensemble, c'est-à-dire sa perception synthétique³¹. Par conséquent, des détails à peine perceptibles ne suffiront pas pour satisfaire à cette condition. De plus, la différence doit être *claire*. En d'autres termes, elle doit être plus facile à distinguer dans la mesure où elle doit être plus significative que pour la nouveauté. C'est pourquoi le TUE a jugé qu'un dessin ou modèle qui présente un caractère individuel est nécessairement nouveau, alors qu'un dessin ou modèle nouveau ne répond pas forcément au critère du caractère individuel³². Ainsi, le caractère individuel nécessite plus de créativité que la nouveauté.

Cependant, ce seuil de créativité requis par le caractère individuel est à relativiser. Pour comprendre cela, il faut se pencher sur celui que le droit de l'Union a nommé « l'observateur averti » ou « l'utilisateur averti ». Ce dernier est chargé d'apprécier le caractère individuel. Pour le définir, la CJUE a énoncé qu'il devait être entendu comme « un utilisateur doté non d'une attention moyenne mais d'une vigilance particulière, que ce soit en raison de son

²⁷ CA Paris, 24 sept. 2019, RG n°18/00814.

²⁸ J. Cabay, N. Berthold, S. Starc, « Cumul du droit d'auteur et des dessins et modèles : une comparaison systématique au secours des principes » *D.A.O.R* 2022/1, n°141, p.57.

²⁹ Art. 6 du Règlement (CE) N° 6/2002 DU CONSEIL du 12 décembre 2001 sur les dessins ou modèles communautaires.

³⁰ Règlement (CE) n°6/2002 du Conseil du 12 décembre 2001, considérant 14.

³¹ P. Greffe, « L'observateur averti en droit des dessins et modèles », *LEGICOM*, 2014/2 (N° 53), p. 121

³² TUE, 6 juin 2013, T 68/11, *LEPI* sept. 2013, n°109, obs. C. Bernault.

expérience personnelle ou de sa connaissance étendue du secteur considéré »³³. De plus, « sans être un concepteur ou un expert technique, l'utilisateur connaît différents dessins ou modèles existant dans le secteur concerné, dispose d'un certain degré de connaissance quant aux éléments que ces dessins et modèles comportent normalement, et du fait de son intérêt pour les produits concernés, fait preuve d'un degré d'attention relativement élevé lorsqu'il les utilise »³⁴. De ce fait, grâce à sa familiarité avec le produit, l'utilisateur averti se distingue du consommateur moyen – personne référente en droit des marques – qui, lui est seulement « normalement informé et raisonnablement attentif »³⁵. Or, ces connaissances et cette sensibilisation lui permettent de discerner des différences auxquelles le consommateur moyen ne porterait pas d'attention. Ainsi, une différence, fruit d'une créativité non-excessive, peut tout de même retenir l'attention de l'utilisateur averti, validant ainsi la condition du caractère individuel. C'est la raison pour laquelle le seuil de créativité en droit de l'Union ne se révèle pas très élevé.

Enfin, pour affiner sa présentation, il peut être ajouté que le caractère individuel ne nécessite pas un niveau aussi élevé que l'originalité. Pour expliquer cela, il faut se pencher sur la décision Cofemel de la CJUE³⁶. Celle-ci, en conformité avec la directive 98/71 sur la protection juridique des dessins ou modèles³⁷, a consacré le cumul de protection des designs par le droit des dessins et modèles et par le droit d'auteur. Néanmoins, « ce cumul ne saurait être envisagé que dans certaines situations »³⁸. C'est ainsi que la CJUE a reconnu le caractère seulement partiel de ce cumul³⁹. Cela signifie que tous les designs ne sont pas nécessairement protégés par le droit d'auteur dès lors qu'ils sont protégés par le droit des dessins et modèles. En d'autres termes, l'originalité d'un design n'est pas retenue automatiquement à partir du moment où le caractère individuel a été caractérisé. C'est pourquoi il est possible d'affirmer que l'originalité demande un niveau de créativité plus élevé que celui attaché au caractère individuel⁴⁰.

Ainsi, le caractère individuel, condition propre au droit des dessins et modèles de l'Union, se situe entre la nouveauté et l'originalité proposées par l'Accord ADPIC.

Passons désormais à la deuxième phrase de l'article 25.1. Cette dernière suggère, de façon non contraignante, un seuil de créativité que pourraient atteindre les dessins et modèles pour être protégés. De façon plus précise, il est indiqué que les dessins et modèles ne sont pas nouveaux ou originaux s'ils ne diffèrent pas *notablement* des autres dessins et modèles. Le terme « notablement » se voyant attribué comme synonymes « considérablement » ou « sensiblement »⁴¹, cela signifie que les dessins et modèles doivent *clairement* se différencier des autres pour pouvoir être protégés. En d'autres termes, cet éloignement entre les dessins et modèles doit être perceptible relativement facilement puisqu'il est requis que la différence soit *notable*. Cela traduit un niveau de créativité relativement élevé. En effet, l'écart entre deux dessins et modèles pouvant être protégés est tel que les designers sont obligés de faire

³³ CJUE, 20 octobre 2011, aff. C281/10, *PepsiCo Inc*, point 53.

³⁴ CJUE, 20 octobre 2011, aff. C281/10, *PepsiCo Inc*, point 59.

³⁵ CJUE, 22 avril 2019, aff. C342/97, *Lloyd Schuhfabrik Meyer & Co. GmbH contre Klijsen Handel BV*, point 26.

³⁶ CJUE, 12 sept. 2019, aff. C-683/17, *Cofemel*.

³⁷ Article 17 de la Directive 98/71/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 13 octobre 1998 sur la protection juridique des dessins ou modèles : « Article 17 : « un dessin ou modèle (...) bénéficie également de la protection accordée par la législation sur le droit d'auteur à partir de la date à laquelle le dessin ou modèle a été créé ou fixé sous une forme quelconque ».

³⁸ CJUE, 12 sept. 2019, aff. C-683/17, *Cofemel*, point 52.

³⁹ F. Chaudon, P. Massot, « Manifeste pour une meilleure protection du design en Europe », *Propr. Intell.*, avril 2021, N°79, p.52.

⁴⁰ Pour un argumentaire plus détaillé, voir A. SICOT « L'appréciation de la créativité des conditions de nouveauté, de caractère individuel et d'originalité à l'aune de la créativité », sous la direction de P. MASSOT, juillet 2024.

⁴¹ <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/notablement/55043> - accès le 10 octobre 2024.

preuve d'assez de créativité pour se détacher suffisamment des antériorités. Et cette comparaison objective permettra de déterminer si le dessin ou modèle est le fruit d'un niveau de créativité suffisamment élevé.

À ce sujet, il est possible de se demander si le niveau de créativité avancé par L'Accord sur les ADPIC ne serait pas trop élevé. Pour répondre à cette question, il faut effectuer un parallèle avec le droit des marques. En effet, ces deux branches du droit de la propriété industrielle partagent comme point commun une fonction de communication⁴². En d'autres termes, le dessin ou modèle comme la marque ont pour but de véhiculer un message à l'attention du consommateur. Néanmoins, ce message n'est pas tout à fait le même. De son côté, la marque indique l'origine commerciale d'un bien ou d'un service, tandis que le design « n'est pas censé transmettre de message au-delà de sa propre apparence »⁴³. Il a seulement pour but de « se présenter comme quelque chose de spécial »⁴⁴. Autrement dit, le seul message qu'il doit communiquer aux consommateurs est qu'il se démarque des autres dessins ou modèles ; il n'est pas comme les autres. Ainsi, le message de communication du design est moins fort que celui de la marque. En d'autres termes, il est plus facile de démontrer son unicité par rapport aux autres dessins et modèles que de démontrer son appartenance à une origine commerciale donnée. Dès lors, le niveau de créativité requis ne devrait pas être le même. Plus précisément, la fonction de la marque appellerait donc à plus de créativité que celle du dessin ou modèle. C'est la raison pour laquelle, il conviendrait d'instaurer un seuil de créativité plutôt faible pour le droit des dessins et modèles – du moins plus faible que celui requis par le droit des marques.

C'est d'ailleurs, peut-être, la raison pour laquelle la résolution législative en préparation d'une directive pour la protection des dessins et modèles présentée par le Parlement européen propose un abaissement du niveau de créativité requis. En effet, il est décrit à son considérant 18 que « l'appréciation du caractère propre doit être fondée sur la question de savoir si l'impression globale produite sur un utilisateur averti qui regarde le dessin ou modèle diffère de celle produite sur cet utilisateur par tout autre dessin ou modèle faisant partie du corpus de dessins ou modèles existant (...) »⁴⁵. Ici, le retrait de l'exigence d'une différence *claire* énoncée par le règlement pour laisser place à l'exigence d'une simple différence traduit la volonté d'une réelle indulgence quant au niveau de créativité requis pour obtenir la protection d'un dessin ou modèle. On assisterait alors à une baisse du seuil de créativité requis pour atteindre le caractère individuel, peut-être plus en accord avec la fonction octroyée aux dessins et modèles.

Ainsi, si l'on reprend les analyses de ces deux premières phrases, du point de vue du droit de l'Union, L'Accord sur les ADPIC fixe un cadre flexible entre deux seuils de créativité très différents – la nouveauté requérant un niveau bas de créativité et l'originalité exigeant un niveau élevé de créativité – et ce, en proposant un seuil de créativité qui se situerait entre ces deux seuils, peut-être équivalent à celui attaché au caractère individuel du droit de l'Union européenne.

⁴² A. Kur, M. Levin, J. Schovsbo, *The EU Design Approach - A Global Appraisal*, EE Elgar 2018, p.8.

⁴³ *Idem*.

⁴⁴ *Idem*, p.15.

⁴⁵ The European Parliament, Legislative resolution of 14 March 2024 on the proposal for a directive of the European Parliament and of the Council on the legal protection of designs (COM (2022)0667 – C9-0395/2022 – 2022/0392(COD)). P9_TA (2024)0165: "The assessment as to whether a design has individual character should be based on whether the overall impression produced on an informed user viewing the design differs from that produced on that user by any other design that forms part of the existing design corpus, taking into consideration the nature of the product to which the design is applied or in which it is incorporated, and in particular the industrial sector to which it belongs and the degree of freedom of the designer in developing the design".

La troisième phrase de l'article 25.1 de L'Accord sur les ADPIC laisse le choix aux Membres de circonscrire ou non la protection aux dessins et modèles qui ne sont pas *essentiellement* conditionnés par des considérations techniques ou fonctionnelles.

Cette disposition est plus floue qu'elle en a l'air. En effet, un brouillard règne autour de l'adverbe *essentiellement*. Notons que celui-ci n'est pas synonyme de « totalement » ou « absolument »⁴⁶ auquel cas le texte exclurait de toute protection les dessins et modèles qui sont dictés à 100 % par des considérations techniques ou fonctionnelles. À l'inverse, le texte propose une protection plus limitée, « essentiellement » étant assimilé à « principalement » ou « fondamentalement »⁴⁷. Par conséquent, les dessins et modèles n'ont pas nécessairement à être dictés à 100 % par des considérations techniques ou fonctionnelles pour rentrer dans la catégorie introduite par le texte et ainsi être exclus de toute protection. Or, sur ce point, deux problèmes apparaissent.

En premier lieu, il est difficile de déterminer précisément à quel moment un dessin ou modèle est *essentiellement* dicté par des considérations techniques ou fonctionnelles. Autrement dit, le flou réside dans la mesure où la frontière entre les dessins et modèles essentiellement dictés par des considérations techniques ou fonctionnelles et les autres n'est pas clairement dessinée. De ce fait, il est difficile pour les designers d'anticiper si leurs créations seront effectivement protégées, ce qui peut limiter leur incitation à créer de nouveaux designs.

En second lieu, cela restreint le champ de protection possible des créations des designers. De façon plus concrète, comme il a été vu, un dessin ou modèle *essentiellement* dicté par des considérations techniques ou fonctionnelles n'est pas *absolument* dicté par de telles considérations. De ce fait, il reste une part de liberté, celle qui sépare le dessin *essentiellement* dicté par des considérations techniques de celui *totalement* dicté par des considérations techniques, destinée à l'expression de la créativité du designer. Ainsi, la créativité, qui certes est limitée par rapport à celle exprimée à travers d'autres dessins et modèles qui eux ne sont pas ou peu dictés par de telles considérations, ne pourra pas être protégée bien qu'effectivement exprimée.

Ainsi, l'utilisation de ce terme « essentiellement » a pour conséquence la restriction de la protection de la créativité.

De son côté, le droit de l'Union a mis en place une disposition à première vue à peu près similaire, mais finalement plus protectrice du design. Plus précisément, l'article 8.1 du règlement dispose qu'« un dessin ou modèle communautaire ne confère pas de droits sur les caractéristiques de l'apparence d'un produit qui sont *exclusivement* imposées par sa fonction technique »⁴⁸.

Tout d'abord, le droit de l'UE a opté pour l'adverbe plus catégorique « exclusivement » qui ne laisse, lui, aucune place au doute. En effet, seules les caractéristiques qui sont *totalement* dictées par leur fonction technique sont exclues de toute protection. Autrement dit, le droit de l'Union écarte toute protection dès lors qu'il n'y a pas la possibilité d'une empreinte de quelconque créativité. C'est en ce sens qu'il se distingue du texte de l'Accord sur les ADPIC. Dans le cas où les considérations techniques, sans dicter totalement l'apparence du produit, l'emportent sur la liberté laissée au créateur pouvant exprimer une créativité, L'Accord sur les ADPIC écarte toute protection tandis que le droit de l'Union en maintient tout de même une.

⁴⁶ Définition et synonyme « essentiellement » - <https://www.cordial.fr/dictionnaire/definition/essentiellement.php> - accès le 11 octobre.

⁴⁷ Idem.

⁴⁸ Art. 8.1 du Règlement (CE) N° 6/2002 DU CONSEIL du 12 décembre 2001 sur les dessins ou modèles communautaires.

Le droit de l'UE va même plus loin ; en plus de garantir une protection aux dessins et modèles qui n'appellent pas à beaucoup de créativité comme ceux qui sont partiellement dictés par des considérations techniques ou fonctionnelles, il abaisse le niveau de créativité exigé pour ces dessins et modèles. En effet, le règlement indique que « pour apprécier l'étendue de la protection, il est tenu compte du degré de liberté du créateur dans l'élaboration du dessin ou modèle »⁴⁹. Autrement dit, l'appréciation de la créativité dépend de la liberté dont dispose le créateur pour exprimer sa créativité. Sur ce, il est désormais admis que « plus la liberté du créateur dans l'élaboration du dessin ou modèle sera restreinte, plus les différences mineures entre les modèles en cause pourront suffire à produire une impression globale différente sur l'utilisateur averti »⁵⁰. Cela signifie qu'un niveau de créativité inférieur à celui requis pour les autres dessins et modèles conditionnés par moins de caractéristiques techniques ou fonctionnelles suffit pour remplir la condition de caractère individuel. Ainsi, il facilite l'obtention de la protection de ces dessins et modèles qui ne laissent pas beaucoup de place à la créativité.

Cette exclusion de la protection des caractéristiques fonctionnelles est bienvenue. En effet, si des monopoles étaient octroyés sur des éléments techniques ou fonctionnels qui, par nature, devraient être repris par les concurrents, cela endommagerait le bon fonctionnement du marché dans la mesure où les titulaires de ces droits devenus alors trop larges, pourraient en abuser et restreindre l'accès au marché⁵¹. C'est pourquoi il aurait été opportun que L'Accord sur les ADPIC introduise ici une obligation et surtout qu'il opte pour l'absence de protection pour les dessins et modèles *exclusivement* et non *essentiellement* dictés par des considérations techniques ou fonctionnelles.

Article 25.2 : Chaque Membre fera en sorte que les prescriptions visant à garantir la protection des dessins et modèles de textiles, en particulier pour ce qui concerne tout coût, examen ou publication, ne compromettent pas indûment la possibilité de demander et d'obtenir cette protection. Les Membres seront libres de remplir cette obligation au moyen de la législation en matière de dessins et modèles industriels ou au moyen de la législation en matière de droit d'auteur.

Cette disposition introduit une obligation pour les Membres d'assurer aux designers une protection accessible, qui ne va pas entraver leur volonté de créer et de protéger leurs créations liées au textile. Pour cela, le texte pointe du doigt *en particulier* le coût, l'examen ou la publication, sans empêcher les Membres de s'attarder sur d'autres critères. Pour cela, le choix est laissé aux Membres entre la législation en matière de dessins et modèles et la législation en matière de droit d'auteur pour ne pas compromettre *indûment* ni la demande ni l'obtention d'une protection.

D'un point de vue du droit de l'UE, la première phrase peut sembler étonnante. En effet, les textes régissant les dessins et modèles ne font pas de mention spéciale aux dessins et modèles de textiles ou de n'importe quel secteur. Cela dit, cette position de l'OMC n'est pas pour autant malvenue – du moins après une première lecture.

D'une part, cette attention portée à l'égard du textile est intéressante. Effectivement, il faut savoir que « le droit du dessin et modèle est apparu grâce à l'industrie du textile »⁵², qui proposait déjà à l'époque un nombre considérable de modèles. Encore aujourd'hui, il s'agit

⁴⁹ Art. 10.2 du Règlement (CE) N° 6/2002 DU CONSEIL du 12 décembre 2001 sur les dessins ou modèles communautaires.

⁵⁰ F. Greffe, P. Greffe, *Traité des dessins et des modèles*, Lexis Nexis, 10^e éd. 2019, p.104.

⁵¹ N. Binctin, *Droit de la propriété intellectuelle*, 7^{ème} édition, LGDJ édition, 2022, p.933.

⁵² A. Kur, M. Levin, J. Schovsbo, *The EU Design Approach - A Global Appraisal*, EE Elgar 2018, p.3.

d'un des secteurs d'activité principaux en termes de nombre de dépôts⁵³. Il est donc opportun d'imposer aux Membres de faciliter leur protection afin d'assurer une meilleure protection et encourager la création. Cela dit, il aurait été préférable de ne pas cibler uniquement les dessins et modèles du textile. En effet, « la plupart des demandes d'enregistrement de dessins ou modèles industriels des maisons de mode ne concernent pas des vêtements, mais des accessoires (...), tels que montres, sacs à main, lunettes »⁵⁴. De ce fait, assurer une telle protection serait réellement pertinente si elle ne touchait pas seulement le textile, mais tout ce que regroupe la mode.

D'autre part, il peut être déduit d'une nouvelle lecture du texte que cette obligation n'est finalement pas réellement contraignante. En effet, les Membres sont tenus de ne pas compromettre *indûment* la possibilité de demander et d'obtenir une protection. Or, l'adverbe « indûment » ayant pour synonyme « abusivement »⁵⁵, on peut se demander s'il ne laisse pas une marge d'appréciation trop grande aux Membres. En d'autres termes, L'Accord sur les ADPIC n'est pas très contraignant et risque de s'avérer peu effectif.

De plus, cela impliquerait la mise en place d'un régime différent selon qu'il s'agit d'un dessin ou modèle du textile ou non. Dans ce cas, il faudrait impérativement pouvoir délimiter avec précision ce que recourent les dessins et modèles du textile afin d'avoir un objet du régime bien défini car, dans le cas contraire, la sécurité juridique en serait d'autant plus impactée en plus de la mise en place de deux régimes différents.

Le droit de l'UE n'a pas mis en place de telle disposition sur le textile ou sur la mode. Par ailleurs, la résolution législative en préparation d'une directive pour la protection des dessins et modèles présentée par le Parlement européen ne mentionne pas non plus de nouvelles règles à ce sujet. Ainsi, même l'Union européenne n'a pas souhaité établir de régimes différents selon l'objet de protection. Néanmoins, elle a tout de même introduit une solution répondant aux exigences de réduction d'obstacles pouvant décourager les designers. En effet, le droit de l'Union européenne propose aussi bien une protection aux dessins et modèles enregistrés qu'à ceux non enregistrés, l'une correspondant à une protection à long terme et l'autre à une protection à court terme⁵⁶. Contrairement aux dessins et modèles enregistrés, ceux non enregistrés sont protégés dès lors qu'ils sont divulgués au public, à condition de remplir les critères de nouveauté et de caractère individuel. Dans ce cas, la protection n'est subordonnée à aucun examen de la part de l'office ou versement de redevances. Naturellement, cette facilitation d'obtenir la protection de sa création est accompagnée du revers de la médaille : la protection est d'une durée non pas de cinq ans minimum renouvelable quatre fois comme pour les dessins et modèles enregistrés mais de trois ans non renouvelable.

Cette alternative offerte par le droit de l'UE a le mérite de respecter les attentes de l'OMC pour éviter tout frein relatif au coût, à l'examen et à la publication. Néanmoins, une protection de trois ans peut s'avérer insuffisante car inefficace contre les copies⁵⁷. En effet, dans le secteur de la mode, il est établi que certains modèles ont plus de succès que d'autres. Ces derniers font l'objet de ventes sur plusieurs saisons, dépassant alors les trois ans durant lesquels ils

⁵³ OMPI, Propriété intellectuelle : Faits et chiffres de l'OMPI 2022 - <https://www.wipo.int/edocs/pubdocs/fr/wipo-pub-943-2022-fr-wipo-ip-facts-and-figures-2022.pdf> - accès le 10 octobre 2024.

⁵⁴ F. Fischer, « Europe : le droit des dessins et modèles dans le secteur de la mode », Magazine de l'OMPI, février 2008 – https://www.wipo.int/wipo_magazine/fr/2008/01/article_0006.html - accès le 15 octobre 2024.

⁵⁵ <https://dictionnaire.lerobert.com/definition/indument> - accès le 9 octobre 2024.

⁵⁶ Considérant 17 du Règlement (CE) N° 6/2002 DU CONSEIL du 12 décembre 2001 sur les dessins ou modèles communautaires.

⁵⁷ F. Chaudon, P. Massot, « Manifeste pour une meilleure protection du design en Europe », *Prop. Intell.*, avril 2021, N°79, p.47.

sont protégés contre les copies⁵⁸. Or, ce sont évidemment les dessins et modèles ayant du succès, donc vendus sur plusieurs années et dépourvus de protection au bout de trois ans s'ils ne sont pas enregistrés, qui s'avèrent intéressants pour les acteurs de contrefaçon. Enfin, ces dessins et modèles non enregistrés sont protégés seulement contre les copies⁵⁹. Ainsi, le périmètre assuré par le caractère individuel allant au-delà de la copie n'est pas applicable aux dessins et modèles non enregistrés. Par conséquent, ne pouvant prévoir quels designs auront du succès et ne pouvant pas toutes se permettre de déposer l'intégralité de leurs dessins et modèles⁶⁰, les entreprises peuvent facilement voir leurs investissements non récompensés et surtout mis au profit d'autrui.

La seconde partie de cette disposition laisse le choix aux Membres de garantir cette protection au moyen de la législation en matière de dessins et modèles ou au moyen de la législation en matière de droit d'auteur. On retrouve ici une nouvelle fois l'idée d'une alternative avec le droit d'auteur pour assurer la protection des dessins et modèles, comme évoquée précédemment. Le texte semble proposer une alternative, c'est-à-dire que c'est l'une *ou* l'autre et non pas un cumul de protection par le droit de dessins et modèles *et* par le droit d'auteur.

Une protection par le droit d'auteur ne paraît pas dénuée de sens. Au contraire, L'Accord sur les ADPIC imposant le respect du principe de la protection automatique par le droit d'auteur, ce dernier remplit les exigences posées par cet article 25.2.

Comme cela a été examiné précédemment, le droit de l'UE propose également une protection des dessins et modèles par le droit d'auteur. Néanmoins, il va plus loin que L'Accord sur les ADPIC en assurant non pas une alternative mais un cumul de ces deux régimes de protection. Cependant, il faut retenir que ce cumul n'est que partiel. Ainsi, il ne s'applique pas à l'ensemble des dessins et modèles. Pour rappel, cette protection par le droit d'auteur n'est possible que si le dessin ou modèle remplit la condition d'originalité, demandant un niveau de créativité supérieur que le caractère individuel. Néanmoins, cette créativité sera récompensée par une protection automatique et d'une durée bien plus importante que celle offerte par le droit des dessins et modèles. Aussi, il peut être souligné que cette double protection octroyée par le droit de l'Union ne s'applique pas seulement au secteur du textile ou de la mode. Que ce soit le texte ou la jurisprudence, aucun n'a fait la distinction entre différents secteurs. Ainsi, la protection par le droit d'auteur ne sera pas plus facilement obtenue pour les dessins et modèles du textile.

⁵⁸ Idem.

⁵⁹ Art. 19.2 du Règlement (CE) N° 6/2002 DU CONSEIL du 12 décembre 2001 sur les dessins ou modèles communautaires : « Le dessin ou modèle communautaire non enregistré ne confère cependant à son titulaire le droit d'interdire les actes visés au paragraphe 1 que si l'utilisation contestée résulte d'une copie du dessin ou modèle protégé ».

⁶⁰ F. Chaudon, P. Massot, « Manifeste pour une meilleure protection du design en Europe », *Prop. Intell.*, avril 2021, N°79, p.47.

III. ARTICLE 26 : PROTECTION

« Article 26.1 : Le titulaire d'un dessin ou modèle industriel protégé aura le droit d'empêcher des tiers agissant sans son consentement de fabriquer, de vendre ou d'importer des articles portant ou comportant un dessin ou modèle qui est, en totalité ou pour une part substantielle, une copie de ce dessin ou modèle protégé, lorsque ces actes seront entrepris à des fins de commerce. »

Cet article n'est pas une disposition inédite dans la mesure où elle figure – de façon plus ou moins similaire – dans la section sur le droit des marques⁶¹. Plus précisément, ces deux sections imposent aux Membres de protéger les titulaires de ces droits contre toute atteinte à leurs droits dès lors que les agissements sont effectués à des fins commerciales. Pour cela, aucune copie conforme ou substantielle d'un dessin ou modèle ne peut être fabriquée, vendue ou importée.

Ici, un terme doit retenir l'attention : celui d'une copie « pour une part *substantielle* ». Le texte précise ici que non seulement une copie conforme est interdite, mais également un dessin ou un modèle qui s'en approche de façon *substantielle*. Autrement dit, le périmètre de protection va au-delà de celui du dessin ou modèle lui-même, c'est-à-dire que la protection ne s'attache pas seulement au dessin ou modèle tel qu'il est. Ainsi, les designers peuvent être rassurés dans la mesure où cela empêche leurs concurrents de trop se rapprocher de leurs créations. On peut noter à ce stade que cette obligation n'est pas respectée par toutes les juridictions. C'est le cas de la jurisprudence française qui restreint la protection des dessins et modèles communautaires non enregistrés à la copie servile ou quasi-servile. Cela signifie qu'un dessin ou modèle communautaire non enregistré sera protégé seulement contre ceux qui lui sont identiques, ce qui limite grandement l'efficacité de leur protection⁶².

Cette protection élargie n'est pas si surprenante. En effet, l'article 25.1 suggère que les dessins et modèles ne soient pas protégés s'ils ne diffèrent pas *notablement* des dessins ou modèles connus. De ce fait, un dessin ou modèle ne peut pas être protégé s'il est trop semblable à un autre. C'est précisément cette distance nécessaire traduite par l'adverbe « notablement » qui élargit le champ de protection des dessins ou modèles. À l'inverse, si cet adverbe n'avait pas été introduit dans la définition et par conséquent qu'un dessin ou modèle n'était pas nouveau ou original s'il ne différait pas d'un autre – sans que cette absence de différence soit nécessairement *notable* – alors le champ de protection serait circonscrit au dessin ou modèle protégé tel qu'il est et seule une copie conforme serait interdite.

C'est la raison pour laquelle cet article est la suite logique des dispositions précédentes en établissant une protection allant au-delà du dessin ou modèle. Néanmoins, il est possible de noter que l'article 26.1 présente une obligation aux Membres par l'emploi de l'indicatif alors que la définition donnée par l'article 25.1 n'est qu'une option. Or, ces deux dispositions faisant partie de la même pièce – l'une étant la conséquence de l'autre – il aurait été logique qu'elles aient le même effet contraignant à l'égard des signataires.

⁶¹ Art. 16.1 Accord ADPIC : « Le titulaire d'une marque de fabrique ou de commerce enregistrée aura le droit exclusif d'empêcher tous les tiers agissant sans son consentement de faire usage au cours d'opérations commerciales de signes identiques ou similaires pour des produits ou des services identiques ou similaires à ceux pour lesquels la marque de fabrique ou de commerce est enregistrée dans les cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion. (...) ».

⁶² F. Chaudon, P. Massot, « Manifeste pour une meilleure protection du design en Europe », *Prop. Intell.*, avril 2021, N°79, p.47.

De plus, comme indiqué précédemment, cette obligation se retrouve à la fois en droit des marques et en droit des dessins et modèles. Cela n'est pas étonnant dans la mesure où tous deux sont à destination du consommateur. En effet, puisque chacun envoie un message au consommateur afin de lui permettre de faire son choix quant à l'achat qui lui correspond le mieux, toute copie – *substantielle* ou non – mettrait en péril l'intégrité de toute communication. Dit autrement, une copie compromettrait la bonne communication véhiculée par les dessins et modèles et les marques qui ne seraient alors plus à même soit de se présenter en tant que dessin ou modèle non semblable à un autre, soit de se présenter comme appartenant à une certaine origine commerciale et non à une autre.

C'est aussi la raison pour laquelle ces agissements sont condamnables lorsqu'ils sont effectués à des fins commerciales car c'est dans ce contexte précis que ces agissements faussent le marché. À l'inverse, s'ils sont commis dans un but non commercial, aucun avantage financier ne peut en être tiré par les personnes effectuant des copies. Alors, les investissements fournis ne se révèlent pas détournés au profit de concurrents et l'incitation à la création reste intacte.

« Article 26.2 : Les Membres pourront prévoir des exceptions limitées à la protection des dessins et modèles industriels, à condition que celles-ci ne portent pas atteinte de manière injustifiée à l'exploitation normale de dessins ou modèles industriels protégés ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire du dessin ou modèle protégé, compte tenu des intérêts légitimes des tiers. »

Cette disposition n'appelle pas à beaucoup de commentaires. Il s'agit d'une simple option et non d'une obligation. Elle est aussi classique dans le sens où les sections consacrées aux marques et aux brevets contiennent également une telle disposition relative aux exceptions limitées à la protection. Certains points peuvent néanmoins être relevés.

Dans un premier temps, on peut souligner l'incertitude qui réside autour de l'expression d'une « exploitation normale », ne permettant pas d'établir un régime clair. Pour essayer de deviner à quoi cette expression pourrait renvoyer, on peut faire un parallèle avec l'exploitation normale d'une œuvre qui correspondrait à l'exploitation « potentielle, désirable ou envisageable »⁶³. Cependant, cette disposition n'étant pas une obligation, cette imprécision n'est pas réellement problématique dans la mesure où les Membres ne sont pas tenus de se conformer à cet article. Cela dit, il est toujours préférable d'avoir un texte limpide.

Dans un deuxième temps, bien qu'elle soit presque identique à celle relative aux brevets⁶⁴, cette disposition se détache plus nettement de celle relative aux marques⁶⁵. En effet, contrairement à cette dernière qui délaisse les intérêts du titulaire d'une marque, l'article 26.2 offre une meilleure protection à celui-ci car ses intérêts sont pris en compte dans l'établissement des exceptions à la protection. Cela signifie qu'il est conseillé aux Membres de mettre en place des exceptions qui n'aillent pas à l'encontre des intérêts des titulaires des droits. Cela est intéressant dans la mesure où cela amène à un équilibre entre les intérêts des

⁶³ S. Dusollier, « L'encadrement des exceptions au droit d'auteur par le test des trois étapes », *I.R.D.I.*, 2005, p. 223.

⁶⁴ Art. 30 Accord ADPIC : « Les Membres pourront prévoir des exceptions limitées aux droits exclusifs conférés par un brevet, à condition que celles-ci ne portent pas atteinte de manière injustifiée à l'exploitation normale du brevet ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire du brevet, compte tenu des intérêts légitimes des tiers. ».

⁶⁵ Art. 17 Accord ADPIC : « les Membres pourront prévoir des exceptions limitées aux droits conférés par une marque de fabrique ou de commerce, par exemple en ce qui concerne l'usage loyal de termes descriptifs, à condition que ces exceptions tiennent compte des intérêts légitimes du titulaire de la marque et des tiers. »

titulaires et ceux des tiers, bénéfique pour l'incitation à la créativité, car les designers ou potentiels designers sont alors assurés d'une protection effective de leurs droits.

Enfin, il est incontournable que cette exception ressemble particulièrement au test des trois étapes du droit d'auteur, introduit par la Convention de Berne. En effet, ce test, qui permet de justifier la mise en place d'une exception ou limitation au droit d'auteur, est composé de trois épreuves : « l'exception doit être prévue dans certains cas spéciaux, elle ne peut porter atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre, et elle ne peut causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire de droits »⁶⁶. On retrouve ainsi la notion « d'exploitation normale », et la protection contre « un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire ». Le droit des dessins et modèles va plus loin dans la mesure où il prend également en compte les intérêts des tiers. Néanmoins, cette quasi-identité permet d'établir encore une fois un lien indéfectible entre le droit des dessins et modèles et le droit d'auteur.

Article 26.3 : « La durée de la protection offerte atteindra au moins 10 ans. »

L'Accord sur les ADPIC impose ici aux Membres de proposer une protection d'une durée minimale de 10 ans.

Comme cela a été débattu dans les développements précédents, la pertinence de la protection se justifie également par sa durée. En effet, il a été vu qu'une protection de trois ans ne s'avérait pas toujours pertinente. Au contraire, une durée de 10 ans doit répondre aux problématiques que posait une protection d'une durée de trois ans.

Étonnamment, le droit de l'Union ne respecte pas cette disposition. En effet, il s'agit-là d'une obligation. Pourtant, d'une part, les dessins et modèles non enregistrés ont une durée maximale de trois ans. D'autre part, même si les dessins et modèles enregistrés peuvent être protégés jusqu'à 25 ans, ils ont tout de même une durée minimale de seulement cinq ans. Dès lors, le droit de l'Union n'est pas conforme au texte de l'Accord.

Cela dit, l'article 26.3 n'indique pas la date à compter de laquelle ce délai commence à courir. Autrement dit, les Membres peuvent choisir de faire courir les 10 ans à partir de la date de création, de divulgation, de la demande de dépôt, voire de publication dans le cas de dessins et modèles faisant l'objet d'un dépôt. En droit de l'UE par exemple, celui-ci a opté pour deux régimes différents : le délai de trois ans de la protection attachée aux dessins et modèles communautaires non enregistrés court à compter de la date à laquelle le dessin ou modèle a été divulgué pour la première fois au public au sein de la Communauté⁶⁷ tandis qu'un dessin ou modèle communautaire enregistré est protégé à compter de la date de dépôt de la demande d'enregistrement⁶⁸.

⁶⁶ S. Dussolier, « L'encadrement des exceptions au droit d'auteur par le test des trois étapes », *I.R.D.I.*, 2005, p. 213-223

⁶⁷ Art. 11 du Règlement (CE) N° 6/2002 DU CONSEIL du 12 décembre 2001 sur les dessins ou modèles communautaires.

⁶⁸ Art. 12 du Règlement (CE) N° 6/2002 DU CONSEIL du 12 décembre 2001 sur les dessins ou modèles communautaires.

CONCLUSIONS

Après une analyse détaillée de la courte section consacrée aux dessins et modèles dans l'Accord sur les ADPIC, ce dernier semble laisser une grande flexibilité aux pays Membres pour assurer la protection des dessins et modèles, qui reste encore trop peu connue mais qui se révèle pourtant significative pour l'économie de certains États qui l'ont adoptée. En effet, le cadre instauré, qui manque d'une définition de l'objet de protection, apparaît très flexible et comme tel, insuffisant pour définir un régime au niveau national des dessins et modèles. Cela dit, certains points sont bienvenus telle que la protection des dessins et modèles par le droit d'auteur.

À l'approche de négociations dans l'optique d'un nouveau traité international sur la procédure permettant d'obtenir la protection des dessins et modèles, il faut espérer qu'il contribuera à établir un régime qui aborde les intérêts des pays avec des niveaux différents de développement tout en évitant que cette branche soit toujours considérée comme le parent pauvre de la propriété intellectuelle.

DOCUMENTS DE RECHERCHE RECENTS DU SOUTH CENTRE

N°.	Date	Titre	Auteurs
128	Février 2021	Intellectual Property in the EU–MERCOSUR FTA: A Brief Review of the Negotiating Outcomes of a Long-Awaited Agreement	Roxana Blasetti In collaboration with Juan I. Correa
129	Mars 2021	The TRIPS waiver proposal: an urgent measure to expand access to the COVID-19 vaccines	Henrique Zeferino de Menezes
130	Avril 2021	Misappropriation of Genetic Resources and Associated Traditional Knowledge: Challenges Posed by Intellectual Property and Genetic Sequence Information	Nirmalya Syam and Thamara Romero
131	Juin 2021	TRIPS Flexibilities and TRIPS-plus Provisions in the RCEP Chapter on Intellectual Property: How Much Policy Space is Retained?	Vitor Henrique Pinto Ido
132	Juin 2021	Interpreting the Flexibilities Under the TRIPS Agreement	Carlos M. Correa
133	Août 2021	Malaria and Dengue: Understanding two infectious diseases affecting developing countries and their link to climate change	Mirza Alas
134	Septembre 2021	Restructuring the Global Vaccine Industry	Felix Lobo
135	Septembre 2021	Implementation of a TRIPS Waiver for Health Technologies and Products for COVID-19: Preventing Claims Under Free Trade and Investment Agreements	Carlos M. Correa, Nirmalya Syam and Daniel Uribe
136	Septembre 2021	Canada's Political Choices Restrain Vaccine Equity: The Bolivia-Biolyse Case	Muhammad Zaheer Abbas
137	Octobre 2021	The Ocean Economy: trends, impacts and opportunities for a post COVID-19 Blue Recovery in developing countries	David Vivas Eugui, Diana Barrowclough and Claudia Contreras
138	Octobre 2021	Beyond Corporate Social Responsibility: Strengthening Human Rights Due Diligence through the Legally Binding Instrument on Business and Human Rights	Daniel Uribe Terán
139	Octobre 2021	Governing Seed for Food Production: The International Treaty on Plant Genetic Resources for Food and Agriculture	Nina Isabelle Moeller
140	Novembre 2021	Del SIDA al COVID-19: La OMS ante las crisis sanitarias globales	Germán Velásquez
141	Novembre 2021	Utilising Public Health Flexibilities in the Era of COVID-19: An Analysis of	Yousuf A Vawda and Bonginkosi Shozi

		Intellectual Property Regulation in the OAPI and MENA Regions	
142	4 janvier 2022	Competition Law and Access to Medicines: Lessons from Brazilian Regulation and Practice	Matheus Z. Falcão, Mariana Gondo and Ana Carolina Navarrete
143	11 janvier 2022	Direito Brasileiro da Concorrência e Acesso à Saúde no Brasil: Preços Exploratórios no Setor de Medicamentos	Bruno Braz de Castro
144	27 janvier 2022	A TRIPS-COVID Waiver and Overlapping Commitments to Protect Intellectual Property Rights Under International IP and Investment Agreements	Henning Grosse Ruse-Khan and Federica Paddeu
145	9 février 2022	The Right to Health in Pharmaceutical Patent Disputes	Emmanuel Kolawole Oke
146	16 février 2022	A Review of WTO Disputes on TRIPS: Implications for Use of Flexibilities for Public Health	Nirmalya Syam
147	28 février 2022	Can Negotiations at the World Health Organization Lead to a Just Framework for the Prevention, Preparedness and Response to Pandemics as Global Public Goods?	Viviana Muñoz Tellez
148	7 mars 2022	Marine Genetic Resources Beyond National Jurisdictions: Negotiating Options on Intellectual Property	Siva Thambisetty
149	8 mars 2022	The International Discourse on the Right to Development and the Need to Reinvigorate its Implementation	Yuefen Li, Daniel Uribe and Danish
150	21 mars 2022	The Liability of Internet Service Providers for Copyright Infringement in Sri Lanka: A Comparative Analysis	By Ruwan Fernando
147	28 février 2022	Les négociations au sein de l'Organisation mondiale de la santé peuvent-elles aboutir à un cadre juste pour la prévention, la préparation et la riposte aux pandémies en tant que bien public mondial?	Viviana Muñoz Tellez
147	28 février 2022	¿Podrán las negociaciones en la organización mundial de la salud resultar en un marco justo para la prevención, la preparación y la respuesta ante pandemias como bienes públicos globales?	Viviana Muñoz Tellez
151	19 avril 2022	Escaping the Fragility/Conflict Poverty Trap: How the interaction between service delivery, capacity development and institutional transformation drives the process of transition out of fragility	Mamadou Dia
152	21 avril 2022	An Examination of Selected Public Health Exceptions in Asian Patent Laws	Kiyoshi Adachi

153	26 avril 2022	Patent Analysis for Medicines and Biotherapeutics in Trials to Treat COVID-19	Srividya Ravi
154	9 mai 2022	COVID-19 Vaccines as Global Public Goods: between life and profit	Katiuska King Mantilla and César Carranza Barona
155	27 mai 2022	Manufacturing for Export: A TRIPS-Consistent Pro-Competitive Exception	by Carlos M. Correa and Juan I. Correa
156	1 juin 2022	A Tough Call? Comparing Tax Revenues to Be Raised by Developing Countries from the Amount A and the UN Model Treaty Article 12B Regimes	Vladimir Starkov and Alexis Jin
157	3 juin 2022	WTO Moratorium on Customs Duties on Electronic Transmissions: How much tariff revenue have developing countries lost?	Rashmi Banga
158	15 juin 2022	Twenty Years After Doha: An Analysis of the Use of the TRIPS Agreement's Public Health Flexibilities in India	Muhammad Zaheer Abbas, PhD
156	1 juin 2022	Un choix cornélien ? Comparaison des recettes fiscales à engranger par les pays en développement au titre des régimes du Montant A et de l'Article 12B du Modèle de convention des Nations Unies	Vladimir Starkov et Alexis Jin
159	15 juillet 2022	Reaping the Fruits of Research on Microorganisms: Prospects and Challenges for R&D and Industry in Sri Lanka	Ruwan Fernando
160	21 juillet 2022	Movement Forward on ABS for the Convention on Biological Diversity: Bounded Openness Over Natural Information	Joseph Henry Vogel, Manuel Ruiz Muller, Klaus Angerer, and Christopher May
161	26 juillet 2022	Two Pillar Solution for Taxing the Digitalized Economy: Policy Implications and Guidance for the Global South	Irene Ovonji-Odida, Veronica Grondona, Abdul Muheet Chowdhary
162	11 aout 2022	The Proposed Standing Multilateral Mechanism and Its Potential Relationship with the Existing Universe of Investor – State Dispute Settlement	Danish and Daniel Uribe
163	19 aout 2022	The Human Right to Science: From Fragmentation to Comprehensive Implementation?	Peter Bille Larsen and Marjorie Pamintuan
156	1 juin 2022	¿Una elección difícil? Comparación de los ingresos fiscales que recaudarán los países en vías de desarrollo a partir de los regímenes del Monto A y del Artículo 12B de la Convención Modelo de las Naciones Unidas	Vladimir Starkov y Alexis Jin
143	11 janvier 2022	Brazilian Competition Law and Access to Health in Brazil: Exploitative Pricing in the Pharmaceutical Sector	Bruno Braz de Castro

164	23 septembre 2022	Impact of a Minimum Tax Rate under the Pillar Two Solution on Small Island Developing States	Kuldeep Sharma
165	4 octobre 2022	Evaluating the Impact of Pillars One and Two	Suranjali Tandon and Chetan Rao
166	6 octobre 2022	Lessons From India's Implementation of Doha Declaration on TRIPS and Public Health	Nanditta Batra
167	27 octobre 2022	Analysing Intersections between Climate Change and Human Rights	Daniel Uribe Teran and Luis Fernando Rosales
168	28 octobre 2022	TRIPS Flexibilities and Access to Medicines: An Evaluation of Barriers to Employing Compulsory Licenses for Patented Pharmaceuticals at the WTO	Anna S.Y. Wong, Clarke B. Cole, Jillian C. Kohler
169	8 novembre 2022	The WTO TRIPS Decision on COVID-19 Vaccines: What is Needed to Implement it?	Carlos M. Correa and Nirmalya Syam
170	17 novembre 2022	Left on Our Own: COVID-19, TRIPS-Plus Free Trade Agreements, and the Doha Declaration on TRIPS and Public Health	Melissa Omino and Joanna Kahumbu
171	29 novembre 2022	Pautas para el Examen de Solicitudes de Patentes Relacionadas con Productos Farmacéuticos	Carlos M Correa
162	11 aout 2022	El mecanismo multilateral permanente propuesto y su posible relación con el universo existente de solución de controversias entre inversionistas y estados	Danish y Daniel Uribe
162	11 aout 2022	Le mécanisme multilatéral permanent proposé et sa relation potentielle avec l'univers existant du règlement des différends entre investisseurs et États	Danish y Daniel Uribe
172	1 décembre 2022	Illicit Financial Flows and Stolen Asset Recovery: The Global North Must Act	Abdul Muheet Chowdhary and Sebastien Babou Diasso
171	31 janvier 2022	Directives pour l'examen des demandes de brevet relatives aux produits pharmaceutiques	Carlos M Correa
173	7 février 2023	Analysis of COVID-Related Patents for Antibodies and Vaccines	Kausalya Santhanam
174	13 février 2023	Leading and Coordinating Global Health: Strengthening the World Health Organization	Nirmalya Syam
138	octobre 2021	Más allá de la responsabilidad social de las empresas: reforzar la diligencia debida en materia de derechos humanos mediante el Instrumento jurídicamente vinculante sobre empresas y derechos humanos	Daniel Uribe Terán
138	octobre 2021	Au-delà de la responsabilité sociale de l'entreprise : Renforcer le devoir de diligence en matière de droits de	Daniel Uribe Terán

		l'homme au moyen de l'instrument juridiquement contraignant relatif aux entreprises et aux droits de l'homme	
167	27 octobre 2022	Analyse des Intersections entre le Changement Climatique et les Droits de l'Homme	Daniel Uribe Teran y Luis Fernando Rosales
167	27 octobre 2022	Análisis de las intersecciones entre cambio climático y derechos humanos	Daniel Uribe Teran y Luis Fernando Rosales
175	22 mars 2023	Experiencias internacionales sobre la concesión de licencias obligatorias por razones de salud pública	Catalina de la Puente, Gastón Palopoli, Constanza Silvestrini, Juan Correa
176	29 mars 2023	De dónde viene y a dónde va el financiamiento para la salud mundial	Germán Velásquez
177	18 mai 2023	Policy Dilemmas for ASEAN Developing Countries Arising from the Tariff Moratorium on Electronically Transmitted Goods	Manuel F. Montes and Peter Lunenborg
178	22 mai 2023	A Response to COVID-19 and Beyond: Expanding African Capacity in Vaccine Production	Carlos M. Correa
179	14 juillet 2023	Reinvigorating the Non-Aligned Movement for the Post-COVID-19 Era	Yuefen Li, Daniel Uribe and Danish
180	9 aout 2023	Neglected Dimension of the Inventive Step as Applied to Pharmaceutical and Biotechnological Products: The case of Sri Lanka's patent law	Ruwan Fernando
181	14 aout 2023	Trends, Reasons and Prospects of De-dollarization	Yuefen Li
182	7 septembre 2023	Multistakeholderism: Is it good for developing countries?	Harris Gleckman
183	15 septembre 2023	Least Developed Countries and Their Progress on the Sustainable Development Goals	Peter Lunenborg
184	15 septembre 2023	Promoting Jordan's Use of Compulsory Licensing During the Pandemic	Laila Barqawi
185	13 octobre 2023	Foreign Investment Flows in a Shifting Geoeconomic Landscape	Danish
182	7 septembre 2023	Multistakeholderismo: ¿Es bueno para los países en desarrollo?	Harris Gleckman
182	7 septembre 2023	Multipartisme: est-ce bon pour les pays en développement?	Harris Gleckman
186	14 novembre 2023	Patentamiento de anticuerpos monoclonales. El caso de Argentina	Juan Correa, Catalina de la Puente, Ramiro Picasso y Constanza Silvestrini
187	4 décembre 2023	The Global Digital Compact: opportunities and challenges	Carlos Correa, Danish, Vitor Ido, Jacqueline

		for developing countries in a fragmented digital space	Mwangi and Daniel Uribe
188	7 décembre 2023	The Intersection Between Intellectual Property, Public Health and Access to Climate-Related Technologies	Livia Regina Batista
189	21 décembre 2023	Status of Permanent Establishments under GloBE Rules	Kuldeep Sharma
190	24 janvier 2024	Implementing the Doha Declaration in OAPI Legislation: Do Transition Periods Matter?	Patrick Juvet Lowé Gnintedem
191	25 janvier 2024	TRIPS Waiver Decision for Equitable Access to Medical Countermeasures in the Pandemic: COVID-19 Diagnostics and Therapeutics	Nirmalya Syam and Muhammad Zaheer Abbas, PhD
192	30 janvier 2024	Pautas para el examen de patentes sobre anticuerpos monoclonales	Juan Correa, Catalina de la Puente, Ramiro Picasso y Constanza Silvestrini
193	2 février 2024	Desafíos actuales y posibles escenarios futuros de la salud mundial	Germán Velásquez
194	15 février 2024	Implementation of TRIPS Flexibilities and Injunctions: A Case Study of India	Shirin Syed
195	6 mars 2024	Régimen de licencias obligatorias y uso público no comercial en Argentina	Juan Ignacio Correa
196	19 avril 2024	Licencias obligatorias para exportación: operacionalización en el orden jurídico argentino	Valentina Delich
197	28 mai 2024	Compulsory Licensing as a Remedy Against Excessive Pricing of Life-Saving Medicines	Behrang Kianzad
198	31 mai 2024	What Can Cambodia Learn from Thailand and India as It Prepares to Graduate from Least Developed Country Status?	Brigitte Tenni, Deborah Gleeson, Joel Lexchin, Phin Sovath, and Chalernsak Kittittrakul
199	10 juin 2024	A Toss Up? Comparing Tax Revenues from the Amount A and Digital Service Tax Regimes for Developing Countries	Vladimir Starkov and Alexis Jin
200	26 juin 2024	Transforming the Non-Military Structures of Global Governance Assessing Priorities for Chapter 5 of the Pact for the Future	Harris Gleckman
201	27 juin 2024	Antimicrobial Resistance: Optimizing Antimicrobial Use in Food-Producing Animals	Viviana Munoz Tellez
202	28 juin 2024	Constraints to and Prospects for Sustainable Livestock Sector Practices in Argentina with Emphasis on Antimicrobial Usage	David Oseguera Montiel

203	11 juillet 2024	The Vaccine Industry After the COVID-19 Pandemic: An International Perspective	Felix Lobo
204	24 juillet 2024	Negotiating Health and Autonomy: Data Exclusivity, Healthcare Policies and Access to Pharmaceutical Innovations	Henrique Zeferino De Menezes, Julia Paranhos, Ricardo Lobato Torres, Luciana Correia Borges, Daniela De Santana Falcão and Gustavo Soares Felix Lima
205	30 juillet 2024	Foreign Direct Investment Screening for 'National Security' or Sustainable Development: a blessing in disguise?	Daniel Uribe Teran
206	28 aout 2024	Equity and Pandemic Preparedness: Navigating the 2024 Amendments to the International Health Regulations	Nirmalya Syam
207	29 aout 2024	Discussions on Draft Provisions on Damages in the Investor-State Dispute Settlement System in UNCITRAL Working Group III	José Manuel Alvarez Zárate
208	10 septembre 2024	Catalyzing Policy Action to Address Antimicrobial Resistance: Next Steps for Global Governance	Anthony D. So
209	25 septembre 2024	AMR in Aquaculture: Enhancing Indian Shrimp Exports through Sustainable Practices and Reduced Antimicrobial Usage	Robin Paul
210	30 septembre 2024	Decision 15/9 and the Nagoya Protocol: Who should get what in the Multilateral Benefit-Sharing Mechanism?	Joseph Henry Vogel, Natasha C. Jiménez-Revelles, Xavier A. Maldonado-Ramírez de Arellano
211	14 octobre 2024	The Implications of Treaty Restrictions of Taxing Rights on Services, Especially for Developing Countries	Faith Amaro, Veronica Grondona, Sol Picciotto



International Environment House 2
Chemin de Balexert 7-9
CP 228, 1211 Genève 19
Suisse

Téléphone: (41) 022 791 8050
E-mail: south@southcentre.int

Site web:
<http://www.southcentre.int>

ISSN 1819-6926